

CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT  
entre la commune de Dole et l'exploitation « Le P'tit berger »

Entre les soussignés :

▪ La **Commune de Dole**, dont le siège est fixé Place de l'Europe - 39100 Dole, représentée par son Député-Maire en exercice, monsieur Jean-Marie SERMIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, désigné ci-après « la Commune »,

D'une part, et,

▪ **L'exploitation « Le P'Tit Berger »** représentée par Monsieur Adrien GILLOT, domiciliée Dessus les Reuillets - Champagnolot - 39290 Dammartin Marpain, n°Siret : 527 756 449 00023 - n°de pacage : 039155512, désignée ci-après « l'Exploitant".

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) a engagée une réflexion de fond pour la gestion durable du réseau de pelouses calcaires doloises en s'appuyant sur la réalisation d'un plan de gestion du Mont Roland et du Mont Joly achevé en 2011 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté (CEF-FC). Ce plan de gestion préconise notamment une remise en pâturage pérenne des pelouses par des ovins. Sur proposition de la CAGD, et avec l'accord de **la Commune** ainsi que des communes de Monnières, Sampans, Jouhe et Authume, autres propriétaires de terrain à pâturer au Mont Roland, **l'exploitant** a testé en 2014 la reprise du pâturage par une troupe de brebis sur ces monts. A l'issue de cet essai, **l'exploitant** est candidat à la reprise des sites sur sa surface agricole. Considérant cette demande, la CAGD a investi dans du matériel pour l'équipement des parcs et a engagé des travaux de pose de clôtures pérennes électrifiées.

**ARTICLE 1er – Objet du contrat**

**La Commune**, en l'occurrence le prêteur, concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à **l'exploitant**, en l'occurrence l'emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les parcelles :

Mont Roland (annexe 1) :

- Parcelle section n°AD 2 de 27 ha 40 a 189 ca
- Parcelle section n°AD 253 de 8 ha 86 a 27 ca

Total de 36 ha 26 a 459 ca

**Superficie totale à exploiter : environ 1.5 ha**

Comprenant :

- Les surfaces non forestières encloses à exploiter ;
- Des clôtures raccordées au réseau d'électricité ;
- Des points d'eau raccordés au réseau d'eau ;
- Bâtiment : aucun.

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés » et indiqué en annexe 2.

Les biens prêtés feront l'objet d'un pâturage ovin extensif dans le respect de la valeur écologique, géologique et paysagère du site et de façon conciliée avec les autres usages qui s'y exercent (culturels, loisirs,...). En vue de la préservation de la biodiversité de pelouses sèches, de leurs habitats et des espèces remarquables présentes, les pratiques pastorales doivent répondre à un certain nombre de protections environnementales.

## **ARTICLE 2 - Durée**

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et est engagé pour une durée de **douze ans**, renouvelable d'un commun accord.

## **ARTICLE 3 - Usage**

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : pâturage ovin extensif

## **ARTICLE 4 - Charges et Conditions**

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

### **4.1. Conditions générales**

L'exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département du Jura.

L'exploitant prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'exploitant s'engage à maintenir les biens prêtés en bon état d'exploitation effective et normale.

L'entretien du matériel (clôtures, portes de prairies, portillons, électrificateurs, points d'abreuvement,...) revient à l'exploitant, tout comme son renouvellement, les frais de réparation, d'abonnement, la consommation d'eau, la consommation d'électricité et tout autres frais liés au pâturage.

L'exploitant ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, aucun changement dans les biens prêtés et notamment dans la destination des biens (pelouses, bosquets, bancs de roches,...), et ce conformément à l'avis donné par la CAGD qui se prononcera au regard des objectifs de préservation de la biodiversité.

L'exploitant ne devra pas utiliser les biens prêtés pour une activité autre que celle d'élevage.

A sa sortie, l'exploitant devra restituer les biens prêtés en bon état écologique et matériel.

Etant donné la double vocation des biens prêtés, agricole et de protection du milieu naturel, la commune conserve l'accès à ses propriétés, ainsi que de gestion et d'aménagement non-agricole. La commune et l'exploitant autorisent la CAGD à accéder aux parcelles selon ses mêmes conditions.

### **4.2. Conditions environnementales**

#### **4.2.1 Conditions générales**

La Commune met à disposition de l'exploitant des terrains afin de pratiquer sur ceux-ci le pâturage de moutons.

Le preneur s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation suivant dans un but de conservation et de valorisation de la valeur patrimoniale et écologique des parcelles mises à sa disposition.

#### **4.2.2 Dispositions pour la préservation de la biodiversité**

##### Maintien des pelouses sèches et des habitats associés

L'exploitant s'engage à :

- Ne pas renouveler l'herbe par quelque moyen que ce soit.
- A préserver le sol de tout travail et de manière générale, n'exercer aucune pratique qui impacterait le sol ou menacerait la typicité des communautés végétales et la préservation des habitats associés.
- Ne pas fertiliser ni effectuer d'apport d'engrais organiques ou minéraux (hors restitution par pâturage) ou de quelque nature que ce soit.
- Proscrire tous traitements phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, ...).
- Ne pas déposer de déchets agricoles, gravats et de tout autres matériaux ou débris.

##### Exploitation par pâturage

L'exploitant s'engage à ce que le pâturage ait un caractère extensif, suffisant pour assurer une bonne consommation de la ressource herbacée et des rejets ligneux, et sans provoquer la mise à nue ou la

dégradation du sol (pas de surpâturage ou de piétinement excessif des animaux dégradant la strate herbacée).

Eviter les traitements antiparasitaires à large spectre des animaux d'élevage de type ivermectine et privilégier la lutte par la rupture des cycles parasitaires.

Conduire un pâturage tournant pour répartir le chargement, préserver la strate herbacée du sur piétinement et éviter le sous piétinement.

Chargement moyen annuel compris entre 0,2 et 0.7 UGB/ha, avec la possibilité chaque année qu'un parc ou qu'une partie ne soit pas pâturé.

Le chargement instantané maximal autorisé sera de 10 UGB/ha/an sur une période maximale d'environ trois semaines. Le retour de la troupe sur le pâturage s'effectuera environ deux mois après le premier passage suivant la végétation (ressource alimentaire, lutte contre l'enfrichement), les modalités précises pouvant être convenues avec la CAGD au cas par cas.

Dates de mise à l'herbe définies par l'éleveur mais jamais avant le dix mai de manière à préserver certaines flores et faunes remarquables.

Les préconisations du plan de gestion sont reportées en annexe 3.

Les pelouses ne seront pas pâturées après le 15 novembre.

Pour des raisons d'usages multiples des sites :

- Les pelouses ne seront pas pâturées en période de chasse à moins d'un accord avec les Associations Communales de Chasse Agréées concernées qui le permettrait ;

- Les parcs 5 et 6 au Mont Roland (voir plan en annexe 2) seront utilisés pour le stationnement lors du pèlerinage des gens du voyage (fin avril, début mai) et le pèlerinage de la communauté portugaise (deuxième dimanche de mai), reportant la période pâturable à la fin d'été.

#### Maintien et entretien des éléments paysagers et des habitats associés à la pelouse sèche

L'exploitant s'engage à maintenir les buissons, les bosquets, les arbres isolés, les affleurements rocheux, etc. Les interventions mécanisées ne devront pas atteindre le sol.

Les interventions pour réduire les zones colonisées par les pruneliers, les ronciers et autres broussailles ne doivent pas être systématiques mais dirigée et sur avis de la CAGD. Un broyage de réouverture des zones enfrichées ne devra pas s'étendre à plus du tiers de leur superficie chaque année et sera réalisé entre le 15 octobre et le 10 mars, de préférence fin novembre.

Broyage des refus de pâturage après le 15 octobre et avant le 10 mars.

Elagage des lisières avec du matériel n'éclatant pas les branches en dehors entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février.

Feux et brulage dirigé interdits.

#### Maintien et entretien des aménagements de gestion pastorale

L'exploitant s'engage à tenir les biens prêtés en bon état pendant toute la durée de la présente convention et à effectuer à ses frais, le cas échéant, toute réparation, de telle sorte que les biens prêtés soient restitués en fin de jouissance en parfait état d'entretien.

Entretien des clôtures et de l'ensemble du matériel à la charge de l'Exploitant.

Le remplacement des pièces usagées est à la charge de l'Exploitant.

La Commune et/ou la CAGD se réserve la possibilité d'effectuer à sa charge des travaux de réouverture des zones embroussaillées et des restaurations des éléments fixes du paysage (haies, murgets, etc.) à des fins de gestion écologiques.

#### Protection de la faune et de la flore sensible

La CAGD prendra en charge l'usage d'exclos, en bonnes relations avec l'Exploitant.

Selon les cas particuliers identifiés dans le cadre du suivi de la gestion du site, différentes modifications pourront être mises en œuvre en accord avec l'Exploitant :

- Modification des dates de mise à l'herbe ;
- Modification des dates d'entretien;
- Modalités de gestion spécifiques à telles ou telles espèces, tels ou tels habitats,
- ...

Les modalités d'exploitation à des fins de protection de la biodiversité pourront être révisées sur proposition et/ou avis de la CAGD, avec l'accord de l'Exploitant et de la Commune.

La modification des modalités de gestion sera notifiée à l'exploitant par écrit de la CAGD.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité et Assurances**

L'exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Collectivité, l'Exploitant et leurs assureurs.

L'Exploitant devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la collectivité une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

L'Exploitant informera la Commune de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 6 - Sous-location Cession**

La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit est interdite.

L'Exploitant ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

Toutefois, de manière transitoire à une reprise totale des parcs par l'Exploitant, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole assurera si besoin et à sa charge la conduite d'un pâturage complémentaire en 2015, 2016 et 2017, ce en accord avec l'Exploitant.

#### **ARTICLE 7 - Impôts et taxes**

Les impôts et taxes résultant des activités de l'Exploitant sont intégralement à la charge de celui-ci.

#### **ARTICLE 8 - Modifications et résiliation**

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit bilatéral, rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

Le contrat peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de convention prendra effet **deux ans** après réception de cette lettre.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation de son terrain pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application dudit contrat, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties et annule et remplace toutes conventions antérieures s'y rapportant directement ou indirectement.

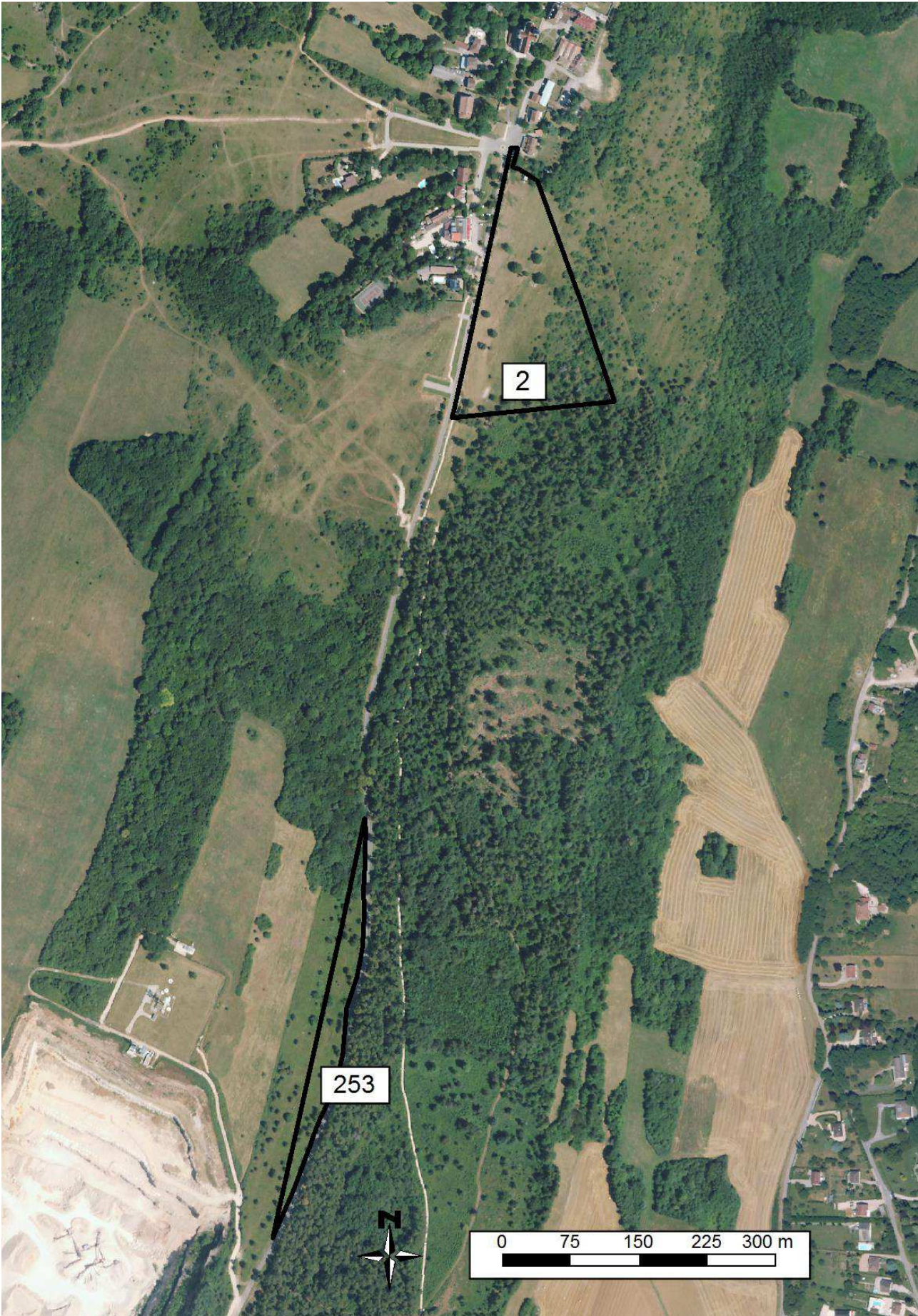
Fait à Dole, le .....

En 3 exemplaires originaux : un pour la Commune, un pour l'Exploitant, un pour la CAGD

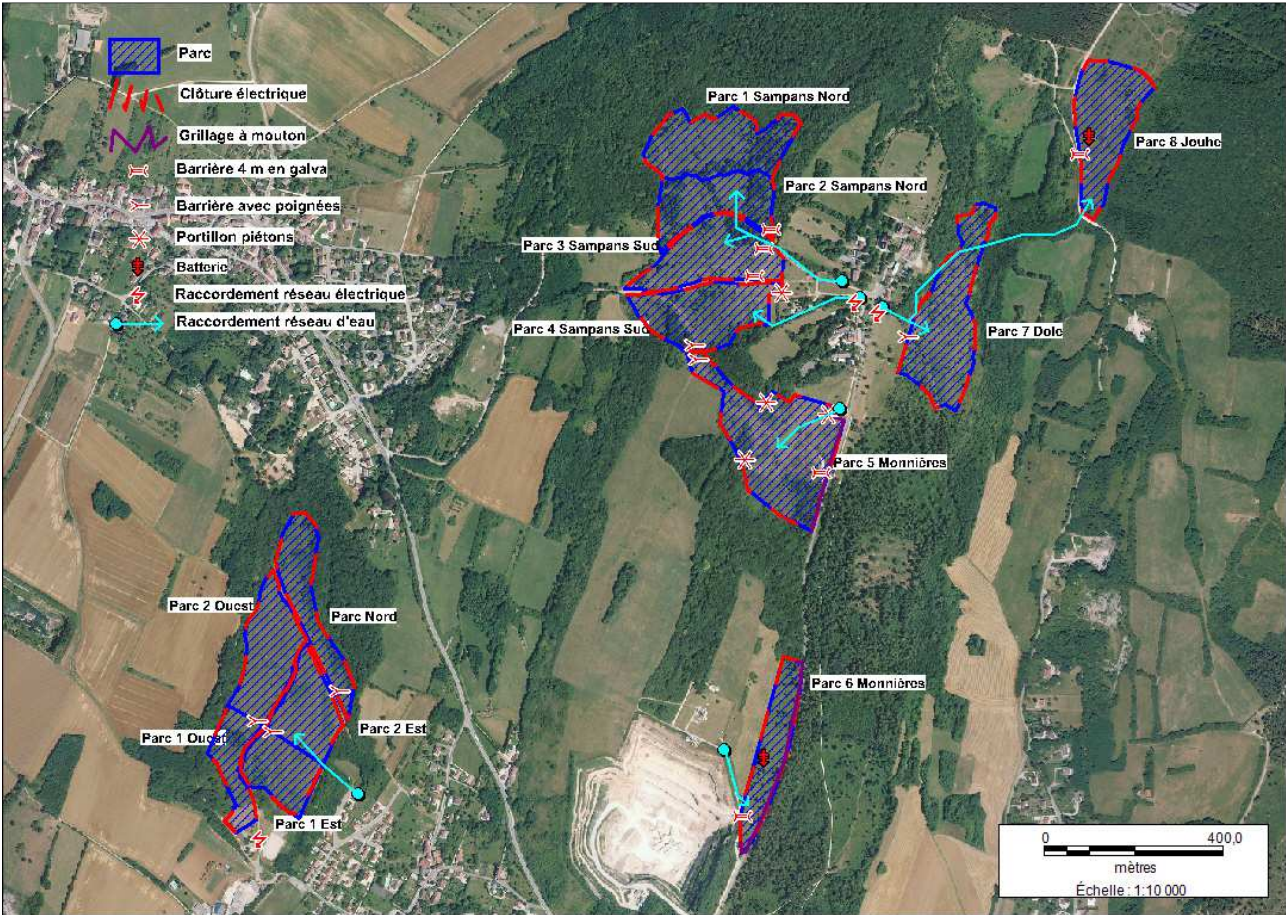
Pour l'Exploitation,  
L'exploitant, Adrien GILLOT

Pour la Commune,  
Le Député-maire, Jean-Marie SERMIER

Annexe 1 : cadastre, parcelles AD 2 et AD 253



**Annexe 2 : les biens prêtés (aménagements prévisionnels)**



### Annexe 3 : Dates et chargements préconisées par le plan de gestion du Mont Roland et du Mont Joly. Source : CEN-FC, 2011.

*Extrait :* « Afin de maintenir dans un bon état de conservation les habitats ouverts d'intérêt patrimonial ainsi que les espèces associées, il est nécessaire de prévoir une arrivée la plus tardive possible sur les pelouses sèches soit, suivants les parcs, de mi-mai à mi-juin pour les plus intéressants au niveau biodiversité. Les parcs centraux à l'ouest du Mont Roland seront pâturés à partir de mi-juin (cf. figure 9). Sur l'ensemble des autres parcs, il est possible de commencer à pâturer ces sites à partir de la mi-mai (date définie selon les données actuelles). Le suivi scientifique mettra en relation les dates d'arrivée des animaux ainsi que le chargement avec leur effet sur la biodiversité et proposera un réajustement de la période de pâturage si besoin. La contrainte d'exploitation liée à la date de pâturage s'accompagne également d'un chargement qui doit rester extensif sur l'ensemble de la saison ; le chargement annuel doit ainsi ne pas dépasser 3 brebis/hectare/an correspondant environ à 0,35 UGB/ha/an.

Site	Numéro de Parc	Surface	Durée de pâturage	Période de pâturage	Nombre	Chargement instantané (brebis/ha)	Chargement annuel (brebis/ha/an)*
Mont Roland	1	3,24	8 jours	mi-mai	Automur de 100 brebis	31	1,4
	2	3,30	8 jours	fin mai		30	1,3
	3	4,81	12 jours	début juin		21	1,4
	4	3,78	9 jours	mi-juin		26	1,3
	5	3,34	8 jours	fin juin		30	1,3
	6	3,78	9 jours	début juillet		26	0,65
	7	4,21	11 jours	mi juillet		24	0,7
Mont Joly	8	2,76	7 jours	fin juillet		36	0,7
	9	4,92	13 jours	début août		20	0,7
	10	4,85	13 jours	mi août		20	0,7
Mont Roland	1	3,24	7 jours	fin août-sept	31		
	2	3,30	7 jours	début sept	30		
	3	4,81	10 jours	mi-sept	21		
	4	3,78	9 jours	fin sept-oct	26		
	5	3,34	8 jours	début oct	30		

Tableau 25 : Proposition de circuit de pâturage sur les sites étudiés (\* tient compte des deux périodes de pâturage éventuelles)

Dans la proposition de pâturage du tableau n° 25, le chargement annuel sur les parcs est de 0,2 UGB/ha/an, ce qui peut correspondre au maintien de la biodiversité sur les pelouses sèches. Il est très important de mettre en avant, lors de l'établissement du projet, que la productivité des herbages de pelouses sèches n'est pas à comparer avec les prairies (temporaires ou permanentes) mais que la diversité floristique offre de nombreux avantages compatibles avec les besoins corporels des animaux. Ce chargement peut ne pas s'avérer assez important si on ajoute à l'objectif d'entretien des pelouses, une notion de réouverture grâce au pâturage ou après débroussaillage. Ce chargement pourra donc être augmenté sur les premières années afin de lutter contre l'enfrichement. »

